

## **Décision n° 99-62 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 janvier 1999 modifiant l'autorisation délivrée à la société Schneider Electric d'établir et d'exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91-1323 du 30 décembre 1991 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique indépendant du service fixe pour la société Schneider Electric ;

Vu la demande d'autorisation de la société Schneider Electric, reçue le 2 juin 1998 et ses compléments reçus les 28 Janvier 1999 et 6 janvier 1999 ;

Après en avoir délibéré le 20 janvier 1999 ;

Décide :

Article 1 – La société Schneider Electric est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant du service fixe par l'adjonction de nouvelles liaisons par faisceaux hertziens pour relier ses locaux à Grenoble (Isère), conformément à la description technique figurant dans la demande susvisée.

Article 2 – La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers. Elle ne confère aucune exclusivité au titulaire.

Article 3 – La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 4 – La présente décision ne modifie pas la durée de l'autorisation fixée à 10 ans lors de la délivrance de l'autorisation initiale.

Article 5 – L'exploitant doit acquitter une taxe de constitution de dossier fixée par la loi de finances susvisée. Il est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 6 – Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 20 janvier 1999

Le Président

Jean-Michel Hubert